



Ville de Cerny

Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

DÉCISION N° 36-2022 – 7.1

Date : 02/08/2022

Objet : **Avenant n° 2 à l'acte constitutif de la régie de recettes des services relatifs à l'enfance**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,
Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération n° 2008 / VI / 20 du 6 octobre 2008 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée de certaines animations mises en place en direction des jeunes,
Vu la décision n° 29/2012 – 7.1 du 1^{er} octobre 2012 portant création d'une régie de recettes pour l'ensemble des services municipaux relatifs à l'enfance,
Vu la décision n° 19/2015 – 7.1 du 20 mars 2015 portant avenant n° 1 à l'acte constitutif de la régie de recettes créée par décision n° 29/2012 – 7.1 du 1^{er} octobre 2012,
Vu l'arrêté n° 2012-I-191 – 4.5 du 13 novembre 2012 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes créée en date du 1^{er} octobre 2012,
Considérant le plan de rationalisation des régies engagé par la Direction générale des finances publiques et les objectifs poursuivis,

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire,

DÉCIDE

- Article premier : La régie de recettes, instituée auprès du service comptable de la mairie, pour l'encaissement des recettes de l'ensemble des services municipaux relatifs à l'enfance (RR22013), est modifiée dans les conditions définies dans les articles suivants.
- Article 2 : L'intitulé de la régie de recettes « Enfance » (pour l'encaissement des recettes de l'ensemble des services municipaux relatifs à l'enfance) devient régie de recettes « Services à la population » ✓
- Article 3 : La régie est installée en mairie de Cerny – 8 rue Degommier. ✓
- Article 4 : La régie de recettes « Services à la population » encaisse les produits des services suivants : ✓
- Repas portés à domicile (compte d'imputation : 7066) ✓
 - Cotisation annuelle d'adhésion au service jeunesse (compte d'imputation : 7066) ✓
 - Animations jeunes payantes (compte d'imputation : 7066) ✓
 - Restauration scolaire (compte d'imputation : 7067) ✓
 - Accueil de loisirs extrascolaire (compte d'imputation : 7067) ✓
 - Accueil de loisirs périscolaire et pénalités de retard (compte d'imputation : 7067) ✓
 - Garderie avant et après l'accueil périscolaire et extrascolaire (compte d'imputation : 7067) ✓
 - Etudes surveillées ou dirigées (compte d'imputation : 7067) ✓
 - Séjours ALSH (compte d'imputation : 7067) ✓
 - Classes transplantées (compte d'imputation : 7067) ✓
 - Droits de place (compte d'imputation : 7336) ✓
- Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 36 800,00 €, le montant seul de l'encaisse en numéraire ne pouvant dépasser 3 000,00 € sur le montant total autorisé. ✓
- Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au comptable de la Trésorerie de La Ferté-Alais le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois tous les mois. ✓
- Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire, au minimum une fois par mois, la totalité des justificatifs des opérations de recettes. ✓
- Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement. ✓
- Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité. ✓
- Article 10 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. ✓

Pour extrait conforme,
Pour Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny,
Par suppléance, Rémi HEUDE, 1^{er} adjoint

Avis conforme
du Comptable public assignataire

Vu pour acceptation